

10
août
2010

Arrêté sanctionnant les périmètres des zones sujettes à interdiction

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

vu les articles 4 et 5 du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007¹⁾;

vu le règlement d'application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 22 décembre 2009²⁾;

sur la proposition du commandant de la police neuchâteloise;

arrête:

Article premier³⁾ Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture sanctionne les périmètres des zones sujettes à interdiction suivants (selon plans joints en annexe)⁴⁾:

District de Neuchâtel

NE1 Secteur La Maladière

NE2 Secteur Patinoires du Littoral

NE3 Secteur Pierre-à-Bot

Secteur Ville Neuchâtel

- NE4 Ville Ouest, Neuchâtel

- NE5 Ville Est, Neuchâtel

District de Boudry

NE6 Secteur Areuse, Colombier

NE7 Secteur Planeyse, Colombier

FO 2010 N° 33

¹⁾ RSN 561.160.0

²⁾ RSN 561.160

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴⁾ **Les plans peuvent être consultés sur la page Internet du site de l'Etat de Neuchâtel à l'adresse suivante:**

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=29301>

District du Locle

- NE19 Secteur Les Jeanneret
- NE8 Secteur Le Communal
- NE9 Secteur Ville, Le Locle
- NE10 Secteur Le Bugnon - Les Ponts-de-Martel

District de La Chaux-de-Fonds

- NE11 Secteur La Charrière
- NE12 Secteur Les Mélèzes
- NE13 Secteur Les Arêtes
- Secteur Ville La Chaux-de-Fonds
 - NE14 Gare et ville, La Chaux-de-Fonds
 - NE15 Le Corbusier
 - NE16 Marché
- NE17 Secteur Polyexpo
- NE18 Secteur Aéroport

Art. 2 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.